

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
MORIENVAL

N° PC 060 430 21 T0006		AR
Demande déposée le 21/07/2021		
Demandeur :	SCI MUBENGA-JIMSLAP représentée par Monsieur MUBENGA Lufuatatshi	
Demeurant à :	26 allée Emile Zola 91300 MASSY	
Sur un terrain sis à :	11 rue de l'Abreuvoir 60127 MORIENVAL	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle	
Surface de plancher :	Créée : 205,00m ²	

ARRÊTÉ 2025-33
prorogeant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la Commune

Le Maire de MORIENVAL,

Vu l'arrêté du 20/10/2021 accordant le permis de construire avec prescriptions n° PC 060 430 21 T0006 ;
Vu l'arrêté du 14/10/2024 prorogeant le permis de construire avec prescriptions n° PC 060 430 21 T0006 ;
Vu la demande de prorogation du permis de construire présentée le 12/09/2025 par la SCI MUBENGA-JIMSLAP représentée par Monsieur MUBENGA Lufuatatshi ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R 425-1 et suivants, et R 424-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/09/2006, modifié le 10/10/2008, révisé le 17/06/2021 et modifié le 21/12/2023 ;
Vu le règlement de la zone UB ;

Considérant que les dispositions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire n° PC 060 430 21 T0006 pour la construction d'une maison individuelle est **PROROGÉ** pour une durée d'un an. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité de la première prorogation de l'autorisation, soit à compter du 22/10/2025.

Fait à MORIENVAL, le 26/09/2025

Dorothee RULENCE
Maire de Morienval



N° PC 060 430 21 00006

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 26/09/2025.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie ou sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N° PC 060 430 21 00006



Publié le : 02/10/2025 13:45 (Europe/Paris)

Collectivité : Morienvil

https://www.mairie-morienvil.fr/documents_administratifs/41169